RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08761
Numéro SIREN : 814 565 719
Nom ou dénomination : A4PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2019 sous le numéro de dépôt 5977

A4PLUS

SAS au capital de 5000 euros

Siège social : 1 Boulevard Charles de Gaulle 92700 COLOMBES

814 565 719 RCS NANTERRE

Procès-Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2018

Le 20 décembre 2018,

À 10h00,

Au siège social, 1 Boulevard Charles de Gaulle 92700 COLOMBES

Les associés de la société A4PLUS, Société par Actions Simplifiée au capital de 5000 euros, ayant son siège social 1 Boulevard Charles de Gaulle 92700 COLOMBES, immatriculée au RCS de NATERRE sous le numéro 814 565 719, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société sur convocation du Président.

Sont présents :

- M. Luc BENHAMOU détenant 499 actions,
- M. Samuel BENHAMOU détenant 1 action,

Représentant la totalité des actions de la société.

L'assemblée est présidée par M. Luc BENHAMOU, Président et associé de la Société.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la lettre de convocation des associés ;
- le rapport du gérant ;
- le texte des décisions soumises au vote des associés ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus.

Les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

LR

SB

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°5977 en date du 25/01/2019

- Transfert du siège social ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Transfert du siège social)

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide de transférer le siège social de 1 Boulevard Charles de Gaulle 92700 COLOMBES à 29 Avenue Dubonnet 92400 COURBEVOIE à compter du 25 janvier 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Modification des statuts)

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, compte tenu de la résolution précédente, décide de modifier les articles correspondants des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés donne tous pouvoirs aux salariés de la société LEGALVISION SAS au capital de 3333,33 euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 809 015 407, domiciliée au 180 Rue judaïque 33000 BORDEAUX, de certifier conforme le présent acte aux fins d'effectuer toutes formalités auprès du Greffe du Tribunal de commerce, du service des impôts des entreprises, de la Chambre de commerce ou de la Chambre de métiers, et plus généralement de tous les organismes destinataires des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10h30.

De tout ce qui a été traité ci-avant, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

LUC BENHAMOU, associé et dirigeant

SAMUEL BENHAMOU, associé

STATUTS

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

STATUTS MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20.12.2018

Statuts Certifiés conformes à l'original
le 22/01/19.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
A4PLUS

29 Avenue Dubonnet
92400 COURBEVOIE

LB SB

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°5977 en date du 25/01/2019

M. BENHAMOU LUC ISIDORE

Les soussignés :

- ***Monsieur BENHAMOU LUC ISIDORE***
  Né le 06 septembre 1970 à Paris 12.
  De nationalité Française,
  Demeurant au 29 av DUBONNET 92400 COUBEVOIE

- ***Monsieur Samuel BENHAMOU***
  Née le 30/06/1998 à Courbevoie
  De nationalité Française,
  Demeurant au 1 allée J.H.Lartigue 92400 Courbevoie

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte (ci-après la "**Société**").

Article 1er - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :***A4PLUS***

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S» et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- Achats, ventes, locations de machines, équipements de bureaux et matériels informatiques ;
- Maintenance des machines et équipements de bureaux ;

- Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **29 Avenue Dubonnet 92400 COURBEVOIE ;**

LB
SB

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingts dix-neuf (***99) années*** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les cinqcents (500) actions d'origine forment le capital social composé uniquement d'actions en numéraire.

Lors de la constitution de la société, il a été réalisé les apports suivants :

- **Monsieur BENHAMOU LUC ISIDORE**préqualifié : la somme de cinq milles (5.000) euros ;

L'associé unique a cédé 125 actions le 03 juin 2016 à :
- **Madame KINET CECILE**préqualifié soit la somme de mille deux cents cinquante (1.250) euros ;

Par décision d'associé unique le 01 décembre 2016, **Madame KINET CECILE** a cédé à **Monsieur Samuel BENHAMOU** 1 actions, et à Monsieur **MonsieurBENHAMOU LUC ISIDORE**124 actions, soit l'ensemble de ses actions. soit la somme de mille deux cents cinquante (1.250) euros

Le capital social, soit la somme versée par les associés de cinq milles (5.000) euros, correspond à cinq cents(5.00) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et, est déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque **CREDIT DU NORD**qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des présents originaux.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme decinqmilles (5.000) eurosentièrement libéré. Il est divisé en cinq cents(500) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- ÀMonsieur BENHAMOU LUC ISIDORE,préqualifié : 499 actions ;
- ÀMonsieur Samuel BENHAMOU, préqualifié :1 actions ;

Article 9 – Modifications du capital social

CB
SB

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par apports en numéraire, en nature ou en industrie.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les éventuelles souscriptions d'actions représentant un apport en industrie fait à la Société seront effectuées selon les modalités suivantes :

L'apporteur s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle promise à la société.
Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social et sont dépourvues de valeur nominale, mais donnent lieu à l'attribution d'actions ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote pour chaque action, dans les décisions collectives des associés.

Les apports en industrie ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Ces actions sont annulées de plein droit et sans contrepartie :

- à l'expiration de la période déterminée par la collectivité des associés ;
- en cas de décès de l'apporteur ;
- en cas d'arrêt par l'apporteur de l'activité ou des services apportés.

L'annulation des actions devra toutefois être constatée par une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.
Au jour de leur annulation et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) ans, les actions en industrie font l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 du code de commerce.
En cas de manquements graves de l'apporteur dans l'exécution de l'activité, l'annulation des actions pourra être décidée, sans contrepartie, par une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire. L'apporteur en industrie participe à cette décision. Il devra avant toute délibération être entendu.
En cas de transformation de la société en une société dont la forme ne permet pas l'existence d'apport en industrie, l'apporteur devra être dédommagé des droits sur les bénéfices passés non distribués dans les conditions fixées par la décision collective des associés décidant de la transformation.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

LB

SB

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

1-1) Droits aux bénéfices :
Chaque associéa droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

1-2) Droits de vote :
Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

1-3) Autres droits :
Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

LB

SB

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'un commun accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinairede la collectivité des associés.
Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.
L'agrément peut résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, l'achat par un associé, un tiers ou la Société n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, avant l'expiration du délai, ce dernier peut être prolongé deux (2) fois pour la même durée de trois (3) mois, par simple décision de la Société adressée au cessionnaire par courrier recommandé ou par exploit d'huissier, et ensuite, par décision dejustice à la demande de la société.
L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil, dés lors qu'un texte de loi renvoie expressément à cet article. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

LB

SB

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par un expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société, ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par **Monsieur BENHAMOU LUC ISIDORE** nommé Président.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Article 15 – Directeur général

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
Le Directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix

LB
SB

des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

LB
SB

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit (8) jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, s'il en existe un, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions à prendre en assemblée, le président adresse les convocations aux associés par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires, extraordinaires ou prises à l'unanimité.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,

GS
SB

- nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes dans les cas prévus à l'article L-227-9-1 du code de commerce ou dans tout autre cas légalement obligatoire,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- agrément d'un nouvel associé,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution, prorogation, transformation de la Société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- annulation d'apports en industrie.

Les décisions collectives suivantes devront être adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ou de toute autre valeur mobilière, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société, ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé,
- les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 21 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

LB
SB

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1erjanvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2016**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Si la Société ne dispose plus que d'un seul associé et que cet associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt au registre de commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes, sans que l'associé unique ait à porter au registre des décisions de l'associé unique, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

GB
SB

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société

1) La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 - Nomination des dirigeants

- **Président :**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Monsieur BENHAMOU LUC ISIDORE
Né le 06 septembre 1970 à Paris 12.
De nationalité Française,
Demeurant au 29 av DUBONNET 92400 COUBEVOIE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

LB
SB

La rémunération du président sera fixée en collectivité des associés.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur BENHAMOU LUC ISIDORE** pour effectuer ou déléguer ses pouvoirs en vue d'effectuerles formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 30 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris le **20 décembre 2018**.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures :

Monsieur BENHAMOU LUC

Monsieur Samuel BENHAMOU